

# ACTION URGENTE

PUBLIC

Index AI : AMR 51/167/2006

ÉFAI

2 novembre 2006

AU 291/06

Peine de mort / Préoccupations d'ordre juridique

ÉTATS-UNIS (TEXAS)

Willie Marcel Shannon (h), Noir, 33 ans

---

Willie Marcel Shannon doit être exécuté le 8 novembre 2006 dans l'État du Texas. Il a été condamné à mort en 1993 après avoir été déclaré coupable du meurtre de Benjamin Garza, tué lors d'un vol de véhicule à Houston en juillet 1992.

Willie Shannon avait dix-neuf ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Il soutient qu'il n'avait pas l'intention de tuer Benjamin Garza mais que le coup de feu est parti tout seul au cours d'un corps-à-corps avec la victime. Lors de l'audience sur la détermination de la peine, l'accusation a présenté des témoignages selon lesquels Willie Shannon avait violé une femme le jour du vol du véhicule. Le ministère public a utilisé ces éléments de preuve pour essayer de démontrer que l'accusé représentait un danger futur pour la société s'il restait en vie, ce qui le rend passible de la peine de mort au Texas. Ces dernières années, les avocats de Willie Shannon ont effectué des démarches pour que des tests soient pratiqués sur l'ADN prélevé après l'agression sexuelle présumée, mais elles n'ont pas abouti ; les autorités ont en effet déclaré que le laboratoire de police scientifique de Houston avait détruit les preuves en 1997.

Après que la cour d'appel pénale du Texas eut débouté Willie Shannon de son appel de la déclaration de culpabilité et de la peine capitale, l'affaire a été portée devant une cour fédérale. Willie Shannon a interjeté appel en mars 2002 ; le ministère public du Texas a alors tenté d'amener la cour fédérale de district à rejeter ce recours au motif qu'il avait été introduit au-delà du délai maximum prévu pour le dépôt des recours au niveau fédéral dans la Loi de 1996 relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort. Cette loi impose de nouvelles restrictions aux prisonniers qui souhaitent introduire des requêtes en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) pour se plaindre de violations du droit constitutionnel. Par ailleurs, elle fixe un délai maximum pour le dépôt de recours en inconstitutionnalité, restreint la possibilité pour les cours fédérales de réexaminer les décisions prises par les différentes juridictions des États, limite l'autorisation et la conduite des audiences consacrées à l'examen des preuves par les cours fédérales et ne permet d'exercer des recours « *successifs* » qu'en de très rares circonstances.

En juillet 2005, la cour de district a fait droit à la requête de l'accusation qui demandait que le recours formé par Willie Shannon ne soit pas retenu. En avril 2006, la cour fédérale d'appel du cinquième circuit a confirmé la décision de la cour de district, en affirmant : « *les voies de recours équitables ne sont pas destinées à ceux qui attendent trop longtemps avant de faire valoir leurs droits* ».

Les avocats chargés de défendre Willie Shannon en appel ont remis en question la qualité de la défense dont il avait bénéficié lors de son procès, en 1993. Selon eux, le conseil n'avait alors pas produit un seul témoin au cours de l'audience sur la détermination de la peine, ni mené de recherches appropriées sur les éventuelles circonstances atténuantes susceptibles d'être évoquées au cours de cette audience. Les recours formés par l'accusé indiquent que le jury n'a donc pas eu connaissance de certains éléments tendant à prouver que cet homme souffrait d'un handicap mental et vivait dans un milieu familial perturbé. Le

fait que les cours fédérales aient rejeté ces recours, sous prétexte qu'ils avaient été présentés trop tard aux termes de la Loi relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort, signifie que ces instances n'ont pas cherché à savoir si la prestation de l'avocat qui était intervenu en première instance avait été ou non conforme aux normes constitutionnelles.

Les avocats de Willie Shannon cherchent à obtenir un sursis de la part de la Cour suprême des États-Unis au motif qu'une autre affaire, en instance de jugement devant cette juridiction, pourrait influencer sur la sienne. Le 31 octobre 2006, la Cour suprême des États-Unis a procédé à l'audition des arguments présentés dans l'affaire *Lawrence c. Florida* ; elle cherche à présent à établir si Gary Lawrence, détenu dans le couloir de la mort en Floride, a déposé son recours devant la cour fédérale dans les délais fixés par la Loi relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort. Les diverses cours fédérales d'appel de circuit ont des points de vue divergents quant à ces délais.

Faisant observer que la Cour suprême des États-Unis aurait probablement statué sur l'affaire *Lawrence* d'ici juin 2007 au plus tard, la requête de sursis de Willie Shannon indique que « *le report à une date ultérieure de l'exécution de M. Shannon, fixée au 8 novembre 2006, ne représenterait qu'un sursis minime si la Cour statuait contre Lawrence sur tous les points que celui-ci cherche à faire valoir. En revanche, il est évident que l'exécution de M. Shannon aurait des répercussions irréversibles si Lawrence gagnait son procès [...] En effet, un arrêt rendu en faveur de Lawrence [...] changerait la donne pour l'affaire de M. Shannon et permettrait d'introduire des requêtes en habeas corpus au niveau fédéral afin que soit examiné l'impact qu'a eu le fait que son avocat de première instance n'a produit aucun témoin lors de l'audience sur la détermination de la peine* ».

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le 24 avril 1996, lorsqu'il a promulgué la Loi relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort, le président Bill Clinton a déclaré : « *dorénavant, les criminels condamnés à la peine capitale pour avoir commis des actes odieux ne pourront plus exercer d'interminables voies de recours afin de retarder leur exécution* ». Dans son rapport de 1998 sur les États-Unis, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soulignait : « *L'entrée en vigueur de la Loi de 1996 relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort [...] a rendu encore plus difficile l'application du droit à un procès équitable inscrit dans [le Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ainsi que dans d'autres instruments internationaux* » [traduction non officielle]. En 1997, un avocat américain de premier plan a écrit : « *Les dispositions de la Loi de 1996 relative à la répression du terrorisme et à l'application de la peine de mort, qui limitent la possibilité, pour les juridictions fédérales, de corriger les erreurs commises dans des affaires criminelles, impliquent que les conclusions importent plus que les procédures, le résultat plus que l'équité et les exécutions plus que le fait de savoir si les déclarations de culpabilité et les peines ont été ou non prononcées de manière juste et fiable.* »

Le Texas est l'État de l'Union qui recourt le plus à la peine de mort ; depuis la reprise des exécutions judiciaires aux États-Unis en 1977, les autorités de ce pays ont ôté la vie à 1 054 personnes, dont 378 (soit 36 p. cent) au Texas. Les autorités texanes bafouent souvent les normes internationales et les garanties relatives à la peine de mort ; elles ne fournissent notamment pas d'assistance juridique appropriée aux accusés passibles de la peine capitale qui n'ont pas les moyens de payer un avocat, que ce soit lors de leur procès ou en appel (voir, par exemple, *Texas: In a world of its own as 300<sup>th</sup> execution looms*, Index AI : AMR 51/010/2003, 23 janvier 2003, disponible sur le site <http://web.amnesty.org/library/index/engamr510102003>).

Dernièrement, la Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner trois cas de peine de mort au Texas ; certains observateurs ont perçu cette décision comme étant un signe que la Cour n'était pas satisfaite de la façon dont les recours formés par les personnes condamnées étaient traités par la cour d'appel pénale du Texas et la cour fédérale d'appel du cinquième circuit.

**ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais ou dans votre propre langue) :**

- faites part de votre compassion pour la famille et les proches de Benjamin Garza, et expliquez que vous ne cherchez aucunement à excuser le crime qui lui a coûté la vie ni à minimiser les souffrances qu'il a engendrées ;
- dites-vous opposé à l'exécution de Willie Shannon ;

- déclarez-vous préoccupé par les doutes qui persistent quant à la qualité de la défense du jeune homme lors de son procès et par le fait que le jury n'a eu connaissance d'aucune des circonstances atténuantes de Willie Shannon avant de le condamner à mort, notamment de certains éléments tendant à prouver qu'il souffrait d'un handicap mental et vivait dans un milieu familial perturbé ;
- faites part de votre inquiétude face au fait que les cours fédérales n'ont pas pu ou n'ont pas voulu examiner cette question, en raison des limites qui leur sont imposées par la loi fédérale ;
- faites observer que le droit de grâce accordé au pouvoir exécutif n'est pas limité par les restrictions imposées aux tribunaux ;
- exhortez le gouverneur à empêcher cette exécution si les tribunaux ne le font pas.

#### **APPELS À :**

Gouverneur du Texas :  
Governor Rick Perry  
Office of the Governor  
P.O. Box 12428  
Austin, Texas 78711-2428  
États-Unis  
**Fax : +1 512 463 1849**

**Formule d'appel : Dear Governor, / Monsieur le Gouverneur,**

**COPIES** aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

#### ***PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*